

# Convention d'utilisation de la plate-forme NYSS

V.1.2 23.03.2020

La présente Convention d'utilisation couvre l'accès à la plate-forme NYSS ainsi que l'utilisation gratuite de ses fonctions (les « Services »). La Croix-Rouge norvégienne (« NorCross ») a développé la plate-forme NYSS afin de permettre principalement aux Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (« Sociétés nationales ») d'implémenter un système de surveillance à base communautaire en temps réel. La plate-forme NYSS a pour but de combler une lacune dans l'information entre les communautés et la surveillance de la santé publique qui s'appuie sur des données collectées par des établissements de santé.

En acceptant la présente Convention d'utilisation et en cochant la case ci-dessous, le·la « Manager principal·e » confirme, en sa qualité de représentant·e de la Société nationale contractante, qu'il·elle possède légalement les pleins pouvoirs pour conclure la Convention et activer un profil national ou régional (« Compte ») sur la plate-forme NYSS.<sup>1</sup> Pour conclure la Convention, le·la « Manager principal·e » confirme en outre les points suivants :

- il·elle a lu et compris les implications de la Convention et des clauses ci-après ;
- le traitement des données à caractère personnel, notamment leur collecte et leur transfert, sur la plate-forme NYSS s'effectue conformément aux lois applicables à la Société nationale. En outre et pour autant que ce soit compatible avec la législation nationale, le traitement des données à caractère personnel doit également respecter les exigences et principes de la protection des données à caractère personnel décrits à l'Annexe 1 et dans la Politique de la FICR relative à la protection des données personnelles ;<sup>2</sup>
- il·elle a compris les rôles et responsabilités des différents types d'Utilisateur·rice·s de la plate-forme NYSS décrits à l'Annexe 3 ;
- la présente Convention reste en vigueur jusqu'à la résiliation des Services sur demande du·de la Manager principal·e Manager à la NorCross.

## 1. Définitions de la Convention

- a) Dans le cadre de la présente Convention, les « Services » font référence aux composants matériels et logiciels mis à la disposition de la Société nationale par la NorCross. Les Services incluent l'usage d'une partie spécifique de la plate-forme NYSS par la Société nationale (c'est-à-dire le profil national ou régional, ci-après le « Compte »), un SMS gateway pour rapporter les risques de santé, ainsi qu'une assistance sur demande (fournie à distance).
- b) Le « Compte » fait référence à l'environnement des Services, dans lequel les représentant·e·s de la Société nationale qui sont enregistré·e·s en tant qu'Utilisateur·rice·s ont accès à des fonctions qui facilitent le rapport des risques de santé et la gestion des ressources.

---

<sup>1</sup> Dans les situations où le·la Manager principal·e qui a l'autorité légale de conclure la présente convention n'est pas disponible, il·elle peut être remplacé·e par un·e représentant·e ou un·e prestataire d'aide actif·ve sur le terrain (Conseiller·ère technique, etc.).

<sup>2</sup> Voir <https://fednet.ifrc.org/en/ourifrc/about-the-federation/ppp/?b=s&d=Legal%20Department&l=&n=&t=>

- c) « Vous » et « Votre » font référence aux personnes qui ont légalement le droit de conclure la présente Convention (le-la « Manager principal-e »), ou à la Société nationale qui est partie à la Convention.
- d) Les « Utilisateur·rice·s » sont des personnes internes ou externes à Votre organisation (employé·e·s, prestataires de services, volontaires et représentant·e·s de tiers) à qui Vous donnez accès au Compte, en tout ou en partie. Les Utilisateur·rice·s peuvent aussi inclure des tiers à qui vous donnez accès à certaines parties du Compte afin de faciliter les interactions nécessaires avec Vous. Les différents rôles des Utilisateur·rice·s sont décrits à l'Annexe 3. À partir de Votre compte, vous pouvez créer les types d'Utilisateur·rice·s ci-après :
- Manager principal-e
  - Manager
  - Conseiller·ère technique
  - Superviseur·se
  - Collecteur·se·s de données
  - Consommateur·rice·s des données
- e) Les « Données à caractère personnel » correspondent aux informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable.
- f) La « Personne concernée » est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- g) Le « Traitement » correspond à toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- h) « Vos données » correspondent à tout contenu (texte, informations, données, notamment à caractère personnel, et autre) que Vous ou Vos Utilisateur·rice·s fournissez et qui est traité par les Services, qui est conservé dans les Services, qui fonctionne sur ces Services ou qui transite par eux.
- i) L'« Impact matériel et les changements significatifs » ou les « Changements matériels » font référence aux modifications apportées à la plate-forme NYSS qui exigeraient une révision conséquente des dispositions de la présente Convention.
- j) Un « Tiers » est une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, Votre Société nationale, la NorCross et les personnes qui, placées sous l'autorité directe de la Société nationale, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

## **2. Droits conférés**

Vous avez accès, pendant toute la durée des Services, au Compte et aux Services qui font l'objet de la présente Convention, notamment les options et fonctions mises à disposition dans leur cadre, uniquement pour Vos besoins et activités en lien avec le rapport et la gestion des risques de santé.

## **3. Propriété des données**

Vous conservez la pleine propriété de Vos données qui sont traitées dans le cadre de votre Compte.

La NorCross ne revendique aucun droit de propriété sur Vos données.

#### **4. Gestion du compte**

- a) À l'acceptation de la présente Convention, le·la Manager principal·e obtient l'accès au Compte pour la Société nationale contractante qui couvre une zone dans un pays ou l'entièreté du pays. Une fois qu'il·elle a accès au Compte, le·la Manager principal·e reconnaît que la Société nationale devient la responsable du traitement des données à caractère personnel dans le contexte des Services couverts par la présente Convention. Pour l'ouverture du Compte, le·la Manager principal·e communique au·à la Coordinateur·rice global·e l'identifiant et les coordonnées de la Société nationale, notamment une adresse e-mail et un numéro de téléphone.
- b) L'accès au compte est sécurisé par un mot de passe configuré par le·la Manager principal·e, qui doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ce mot de passe. Celui-ci doit être réinitialisé en cas de violation de son caractère confidentiel.
- c) Le·la Manager principal·e a un devoir de diligence lorsqu'il·elle crée et authentifie d'autres Utilisateur·rice·s, en particulier les Managers au sein du Compte (dont le rôle est défini à l'Annexe 3). Le·la Manager principal·e supervise la politique de contrôle des accès et prend des mesures raisonnables pour garantir que les personnes chargées de créer des Utilisateur·rice·s connaissent cette politique, conformément à laquelle 1) chaque Utilisateur·rice obtient un droit d'accès au moyen d'un nom d'utilisateur·rice et d'un mot de passe uniques, 2) le partage non autorisé d'informations relatives au Compte, notamment les informations de connexion, est interdit, 3) les droits d'utilisateur·rice doivent être octroyés suivant le principe du moindre privilège et du besoin de savoir, et 4) les Utilisateur·rice·s autorisé·e·s à traiter les données connaissent les exigences relatives à la protection des données à caractère personnel citées à l'Annexe 1.
- d) Le·la Manager principal·e prend les mesures organisationnelles qui s'imposent pour garantir la confidentialité des noms d'utilisateur·rice, des mots de passe et des informations relatives au Compte, ainsi que des données à caractère personnel qui sont traitées par les Utilisateur·rice·s. Ces mesures consistent principalement en la formation des Utilisateur·rice·s.
- e) Le·la Manager principal·e assume la responsabilité de toutes les activités qui se déroulent dans le cadre des Comptes de Vos Utilisateur·rice·s, ainsi que de l'utilisation de leurs noms d'utilisateur·rice et mots de passe permettant d'accéder aux Services.
- f) Le·la Manager principal·e est tenu·e d'informer sans délai la NorCross en cas d'utilisation non autorisée des Comptes ou des informations de connexion.
- g) Le·la Manager principal·e veille à ce qu'une évaluation des risques potentiels pour la protection de la vie privée, la protection des données et la sécurité soit effectuée chaque fois que des comptes d'Utilisateur·rice sont fournis à des tiers.
- h) S'il·elle demande la résiliation des Services, le·la Manager principal·e prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les projets sont clôturés et que le·la Coordinateur·rice global·e peut archiver le Compte. Parmi ces mesures nécessaires, citons une révision régulière du Compte et une communication tout aussi régulière avec le·la Coordinateur·rice global·e.

#### **5. Sécurité des données**

- a) La NorCross s'engage à mettre en place et à maintenir des mesures techniques et organisationnelles pour protéger Vos données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, et à garantir un niveau de sécurité adapté au risque présenté par le traitement et la nature des données à protéger. Dans le cadre de ses activités, la NorCross est tenue de respecter le

Règlement général sur la protection des données 2016/679, qui est entré en vigueur en Norvège en vertu de loi norvégienne du 15 juin 2018 n° 38 relative au traitement des données à caractère personnel.

- b) Les mesures de sécurité incluent notamment des efforts pour : chiffrer les données à caractère personnel, garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes de la plate-forme NYSS et de ses Services, rétablir l'accès à Votre Compte et aux données à caractère personnel qu'il contient dans des délais appropriés en cas d'incident et effectuer régulièrement des tests d'efficacité.
- c) La NorCross actualisera les mesures de sécurité en fonction de l'état des connaissances en la matière. Ces mises à jour n'auront aucun impact matériel sur la plate-forme NYSS.
- d) Pour la sélection du fournisseur de services de stockage de Vos données, la NorCross s'assurera que ce fournisseur respecte les normes sectorielles appropriées en matière de protection de la sécurité, mais aussi de disponibilité et de confidentialité de Vos données.
- e) Le protocole de chiffrement de la plate-forme NYSS veille à ce que l'accès à Vos données soit réservé aux seul·e·s Utilisateur·rice·s qui ont reçu un accès à la plate-forme NYSS pour exercer leurs responsabilités et leurs devoirs en lien avec le rapport et la gestion des risques de santé au sein du Compte de Votre Société nationale.
- f) La NorCross n'accèdera en aucun cas à Votre Compte, sauf si Vous acceptez de lui donner accès à ce compte, par exemple dans le cadre d'une assistance technique.
- g) Les Données « en transit » entre des terminaux sont sécurisées et protégées contre toute interception au moyen d'un protocole chiffré qui répond aux normes sectorielles reconnues.
- h) Les Données « au repos » sont également sécurisées au moyen d'un usage adéquat du chiffrement.
- i) La NorCross met en œuvre une politique solide en matière de gestion des clés afin de maintenir un niveau de protection élevée.

## **6. Modifications**

- a) La NorCross peut revoir la présente convention et y apporter des modifications. Si des modifications significatives sont apportées aux dispositions de la Convention, un e-mail sera envoyé aux Managers principaux·ales.
- b) Par défaut, l'ensemble des correctifs, corrections de bogue, mises à jour et maintenances qui sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité des Services mais qui n'entraînent pas d'impact matériel ni de modifications significatives pour la plate-forme NYSS seront implémentés automatiquement.

## **7. Résiliation des Services**

- a) Les Services fournis dans le cadre de la présente Convention se prolongeront le temps nécessaire au rapport et à la gestion des risques de santé dans le pays ou dans une ou des régions spécifiques du pays où la Société nationale contractante est basée. Pour résilier les Services, Vous devez transmettre à la NorCross une demande écrite de résiliation.
- b) À la réception de cette demande, Votre compte, dont Vos données relatives au rapport des risques de santé, seront pseudonymisées et, le cas échéant, anonymisées dans un délai de six mois, sauf demande de conservation de données brutes.

## **8. Assistance technique**

La NorCross peut utiliser différents outils, scripts, logiciels et utilitaires pour assurer un suivi et fournir une assistance technique dans le cadre des Services ainsi qu'une aide pour résoudre Vos demandes.

## **9. Analyses des Services**

- a) La NorCross collecte des données statistiques et autres concernant la performance, le fonctionnement et l'utilisation des Services.
- b) La NorCross utilise les données extraites de l'environnement des Services sous une forme agrégée pour la gestion de la sécurité et des opérations, pour créer des analyses statistiques et à des fins de recherche et de développement dans le but d'améliorer la plate-forme NYSS.
- c) Aucune donnée à caractère personnel n'est incluse dans ces analyses.

## **10. Règlement des litiges**

Les parties à la présente Convention (Vous et la NorCross) s'engagent à essayer de résoudre de bonne foi tout conflit éventuel concernant une violation présumée de la présente Convention. Au cas où l'éventuel litige ne pourrait pas être réglé de manière informelle, il sera réglé conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) par un-e ou plusieurs arbitres désigné-e-s conformément aux règles précitées, comme la Chambre de commerce internationale. Leur décision sera définitive et contraignante et ne pourra pas prévoir de dommages-intérêts punitifs.

## **11. Clause de non-responsabilité**

- a) La NorCross ne garantit en aucune manière que les Services se dérouleront sans erreur ou sans interruption.
- b) La NorCross ne contrôle pas le transfert de Vos données par des moyens de communication, dont l'internet.
- c) La NorCross ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages subis en raison du traitement des données à caractère personnel par Vos Utilisateur-ric-e-s au sein de l'environnement des Services.

## Annexe 1

### Principes relatifs à la protection des données

Le·la « Manager principal·e » prendra les mesures appropriées pour s'assurer que tout·e Utilisateur·rice agissant sous l'autorité de la Société nationale traitera les données à caractère personnel nécessaires au rapport des risques de santé d'une manière compatible avec, entre autres, les principes suivantes :

- a) Principe de limitation : les données à caractère personnel ne peuvent être traitées puis utilisées ou communiquées ultérieurement qu'à des fins liées au rapport de risques de santé.
- b) Qualité et proportionnalité des données : les données à caractère personnel doivent être exactes, et le cas échéant, actualisées. Ces données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.
- c) Transparence : les personnes concernées (et en particulier les Collecteur·se·s de données) dont les données sont traitées sur la plate-forme NYSS doivent recevoir les informations nécessaires pour assurer un traitement loyal (notamment les informations sur les finalités du traitement et sur les transferts possibles de ces données, voir Annexe 2 pour des explications plus détaillées).
- d) Sécurité et confidentialité : la Société nationale doit prendre des mesures de sécurité, sur le plan technique et au niveau de l'organisation, qui sont appropriées au regard des risques présentés par le traitement, notamment la destruction fortuite ou illicite, la perte fortuite, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé. Toute personne agissant sous l'autorité de la Société nationale, y compris les tiers autorisés, ne doit traiter les données que sur instructions de la Société nationale.

Le·la « Manager principal·e » prendra des mesures appropriées pour garantir que les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et d'objection. Les personnes concernées ont le droit de faire rectifier, modifier ou supprimer les données à caractère personnel les concernant lorsqu'elles sont inexactes ou font l'objet d'un traitement contraire aux principes susmentionnés. En cas de doute sérieux quant à la légitimité de la demande, la Société nationale peut demander d'autres justifications avant de procéder à la rectification, à la modification ou à la suppression. La notification de toute rectification, modification ou suppression aux tiers à qui les données ont été divulguées peut être omise lorsque cela implique un effort disproportionné.

## Annexe 2

### Notes informatives aux personnes concernées

Les représentant·e·s de la Société nationale doivent fournir une politique de confidentialité aux personnes dont ils·elles collectent les données à caractère personnel. Cette politique doit être communiquée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Elle doit mentionner au minimum les informations suivantes :

- **l'identité du·de la responsable du traitement et de son·sa représentant·e ;**
- **les finalités du traitement ;**
- **les catégories de données concernées, les destinataires ou les catégories de destinataires des données ;**
- **l'existence d'un droit d'accès aux données et d'un droit de rectification et de suppression des données à caractère personnel traitées.**

À l'initiative de la Société nationale, une politique plus détaillée conforme aux exigences du Règlement général sur la protection des données peut être développée. Le cas échéant, cette politique doit citer les éléments suivants :<sup>3</sup>

- le nom et les coordonnées de l'entité agissant en tant que responsable du traitement des données (dans le cas de NYSS, la Société nationale) ;
- le nom et les coordonnées du·de la représentant·e du·de la responsable du traitement des données (le cas échéant) ;
- le nom et les coordonnées du·de la Délégué·e à la protection des données du·de la responsable du traitement des données (le cas échéant) ;
- la ou les finalités du traitement ;
- la base légale du traitement ;
- les intérêts légitimes du traitement (le cas échéant) ;
- les catégories de données à caractère personnel qui sont obtenues (si elles ne sont pas communiquées par la personne concernée) ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires des données ;
- les détails des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales (le cas échéant) ;
- la période de conservation des données ;
- les droits des personnes concernant le traitement ;
- le droit de retirer le consentement (s'il s'agit de la base légale du traitement) ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (le cas échéant) ;
- la source des données à caractère personnel (si elles ne sont pas communiquées par la personne concernée) ;
- la mention de l'obligation réglementaire ou contractuelle des personnes à fournir leurs données (le cas échéant) ;
- la mention de l'existence d'un processus de décision automatisé, y compris un profilage (le cas échéant).

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), Article 13.

## Annexe 3

### Utilisateur·rice·s de la plate-forme NYSS

Coordinateur·rice global·e	Le·la Coordinateur·rice global·e est le·la représentant·e de la NorCross qui gère la plate-forme NYSS. Il·elle crée un Compte pour les Sociétés nationales et en octroie l'accès au·à la Manager principal·e.
Manager principal·e (signe la Convention)	Le·la Manager principal·e conclut la Convention avec le·la Coordinateur·rice global·e pour le compte d'une Société nationale. Par ailleurs, il·elle est une personne concernée par le traitement des données à caractère personnel qu'effectue le·la Coordinateur·rice global·e.
Manager	Le·la Manager est un·e représentant·e de la Société nationale dont les données sont traitées par le·la Coordinateur·rice global·e ou par le·la Manager principal·e.
Conseiller·ère technique	Le·la Conseiller·ère technique peut être un·e représentant·e de la NorCross ou du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, mais pas au sein de la Société nationale concernée. Cet·te Utilisateur·rice peut être créé·e par le·la Coordinateur·rice global·e et peut avoir accès au Compte de plusieurs Sociétés nationales si celles-ci demandent de l'aide. Le·la Manager principal·e dispose d'une option qui lui permet d'ajouter le·la Conseiller·ère technique en tant qu'« utilisateur·rice existant·e ». Il·elle peut également être traité·e directement par un·e Manager au sein d'une Société nationale.
Superviseur·se	Il·elle est un·e représentant·e de la Société nationale dont les données sont traitées par le·la Manager.
Collecteur·se·s de données	Ils·elles suivent une formation pour identifier les risques pour la santé publique (ils·elles reçoivent dans certains cas une compensation et des remboursements). Ce sont des personnes concernées au sens où leurs données à caractère personnel vont être traitées dans le système.
Consommateur·rice·s des données	Ils·elles agissent en qualité de « tierces parties » qui sont autorisées à accéder à la plate-forme NYSS sous l'autorité directe de la Société nationale.
Membres de la communauté qui sont touché·e·s	Les Membres de la communauté qui sont touché·e·s sont les personnes qui présentent des symptômes assimilés à un risque/événement de santé et dont les données à caractère personnel vont être traitées sous une forme pseudonymisée et parfois agrégée.